

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/3
16 janvier 2001

(01-0204)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2001, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis, aux Missions permanentes de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande et à la Délégation permanente de la Commission européenne, ainsi qu'au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien notifie par la présente qu'il désire participer aux consultations demandées par les Délégations permanentes de la Commission européenne, de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aux articles 7.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, au sujet de l'amendement à la Loi douanière de 1930 des États-Unis signé le 28 octobre 2000 avec l'intitulé "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention". La communication adressée par les neuf Délégations permanentes à la Mission permanente des États-Unis et datée du 21 décembre 2000 a été distribuée aux Membres de l'OMC le 9 janvier 2001 (WT/DS217/1; G/L/430; G/ADP/D31/1; G/SCM/D39/1).

Étant le premier partenaire commercial des États-Unis, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. En outre, étant donné les implications potentielles plus larges de la mesure des États-Unis pour la politique commerciale en général, et pour l'administration des législations relatives aux mesures commerciales correctives en particulier, le Canada a un intérêt systémique important dans cette question.
